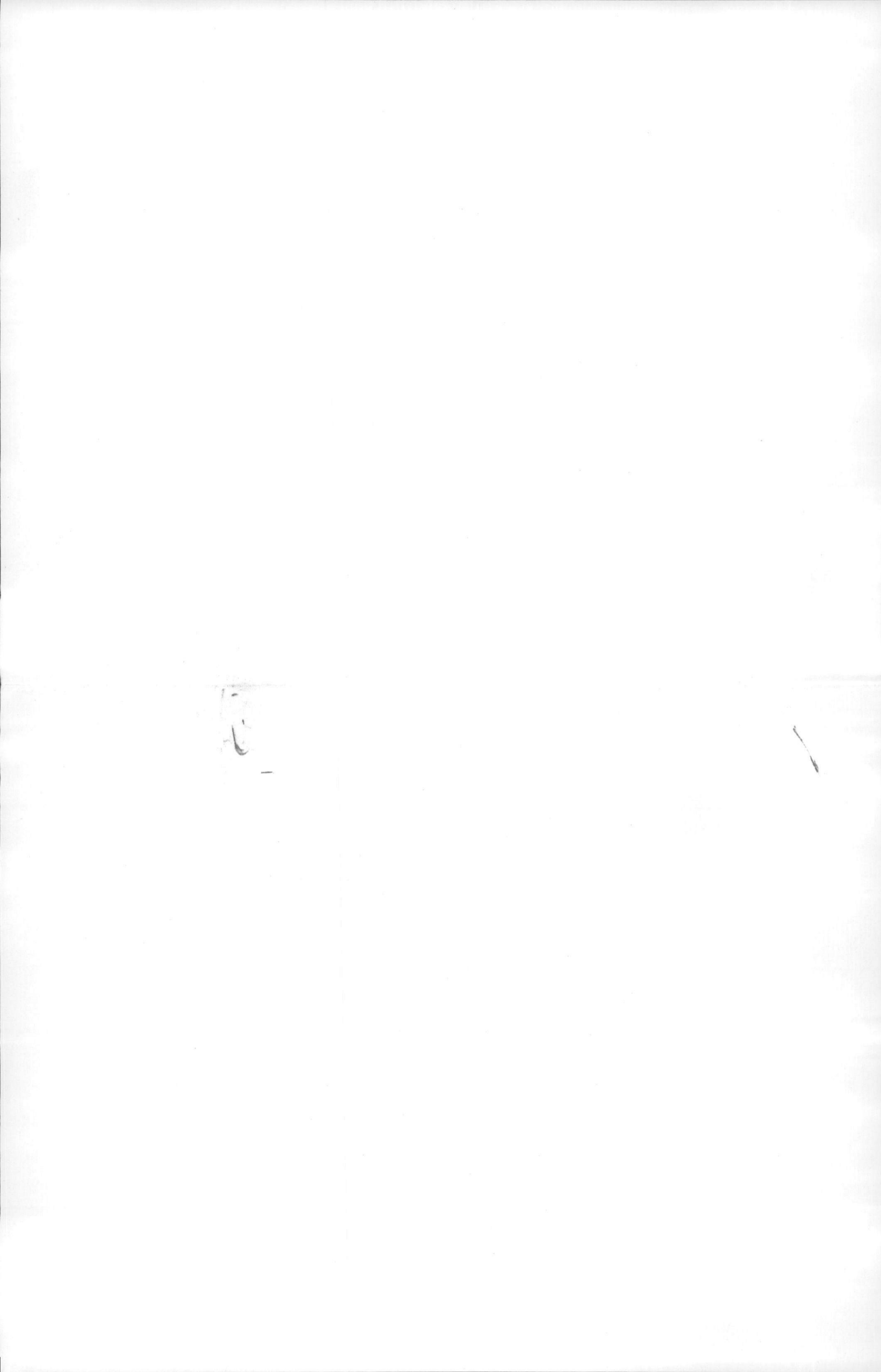


228

PECHINEY - S^T GOBAIN



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de MONTLUÇON-EAU
(Voie mère des embranchements)

Embranchement particulier de l'usine de fabrication
et de produits chimiques de la Société des Produits Chimiques
PECHINEY - SAINT-GOBAIN

TRAITE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.)
dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUEROT
Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de
M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société des Produits Chimiques PECHINEY - SAINT-GOBAIN dont le siège
est à Paris 8e, 16 avenue Matignon, représentée par M. Bernard de TAILLY, Chef du Service
Achats et Transports de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme des Manufactures de Glaces et Produits Chimiques de Saint-
GOBAIN, CHAUNY et CIREY dont le siège était à Paris 8e, 1 bis, place des Saussaies
possédait sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) une usine en communi-
cation avec la voie de fer, au moyen d'un embranchement particulier relié à la voie-
mère des embranchements desservie par la gare de Montluçon-Eau et régi par un traité
en date du 1er février 1944.

Les actionnaires de la dite Société réunis en Assemblée Générale extraordinaire
le 10 juillet 1959, ont décidé d'adopter la nouvelle dénomination : "Compagnie SAINT-
GOBAIN" et de transférer leur siège social à Neuilly-s-Seine (Seine) - 62, Bd Victor Hugo

D'autre part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 1962,
dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître BUCAILLE - notaire à PARIS,
selon acte reçu par lui et Maître WATIN-AUGOUARD, notaire à Paris le 27 juillet 1962,
la Compagnie a fait apport à la Société "Produits Chimiques PECHINEY - SAINT-GOBAIN", de
ses biens mobiliers et immobiliers afférents à l'usine de Montluçon.

La S.N.C.F. prend acte de ces modifications et l'embranchement sera désormais
exploité sous cette nouvelle dénomination.

Les parties sont d'accord pour que le maintien, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société "Produits Chimiques PECHINEY-SAINT-GOBAIN" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

De plus, la S.N.C.F. et l'embranché sont convenues d'annuler le traité du 1er février 1954.

ARTICLE 1er (Application de l'article 1er du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 (Application de l'article 4' du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des sections A-B ou C-D des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre (voir plan). Il est précisé que dans aucun cas, les machines de la S.N.C.F. ne dépasseront le poteau limite de circulation figuré sur ce plan, qui interdit aux dites machines l'accès des voies de l'embranchement.

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 (Application de l'article 8 du C.C.E.) -

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère à des embranchements.

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements rattachés à la gare de Montluçon-Eau.

ARTICLE 4 (Application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ II A { Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie : deux cent six francs 206 F

§ III	{	Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :	
		Prix de l'heure d'un engin de manœuvres :	39,09 F
		avec { 2 agents de conduite :	35,13 F
		{ 1 agent de conduite :	3,96 F
		- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation :	

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88 rue Saint-Lazare (9ème) ;

- et la Société des Produits Chimiques PECHINEY - St-GOBAIN, 16 avenue Maignon (8e) auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris le premier février mil neuf cent soixante-quatre.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
Signé : LEGRAND.

Lu et approuvé
Signé : B. de TAILLY